

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R. 2122-3 et R. 2123-1, Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et l'association sportive locale **«Mourenx Basket Bassin de Lacq»** sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en vertu des articles R. 2122-3 et R. 2123-1 relatifs au Code de la Commande Publique.

Dans ces conditions, afin d'assurer la promotion et l'attractivité de la communauté de communes de Lacq-Orthez, ainsi que soutenir une association sportive à rayonnement national, la collectivité confie les prestations désignées ci-après au titulaire :

Pour toutes les rencontres de la saison 2023-2024, le Titulaire s'engage à :

- apposer le logo de la collectivité sur le maillot ou short ainsi que sur le surmaillot et les t-shirts d'échauffement pour chaque rencontre ;
- mettre à disposition de la collectivité, 12 (douze) abonnements non nominatifs en tribune du gymnase municipal ou des lieux de rencontres à domicile ;
- apposer la mention du logo et du nom de la collectivité sur le journal de match, ainsi que sur le site internet du club ;
- mettre à disposition de la collectivité un espace publicitaire de 1,50m de large sur 0,70m de haut, installé aux abords du banc de touche du MBBL 64.

La rémunération totale due au titulaire en contre partie des prestations ci-dessus listées s'élève à 30 000 euros TTC.

La collectivité souhaite utiliser la notoriété du MBBL 64 pour renforcer l'attrait de son territoire. À ce titre, le Titulaire s'engage sur une rencontre définie le week-end du 23/24 mars 2024 opposant le MBBL 64 à Élan Chalossais, comptant pour le championnat de Régionale 2, à :

- apposer le logo de la collectivité sur tous les supports de communication annonçant le match ;
- annoncer publiquement le parrainage de cette rencontre par la collectivité dans la salle pendant le match ;
- proposer le coup d'envoi du match par le Président de la collectivité, ou son représentant ;
- mettre à disposition de la collectivité 20 places en tribune privilégiée avec réceptif d'avant et/ou après match.

En contrepartie des prestations susmentionnées liées à la promotion de la collectivité, le titulaire recevra une rémunération de 10 000 € TTC.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

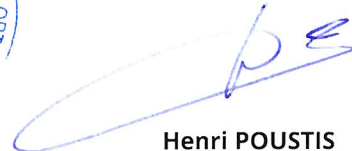
ARTICLE 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 23 octobre 2023



**Le Président,
Par délégation,**



Henri POUSTIS